



Deduction temps travail du aux greves

Par **jedilulu_old**, le **07/11/2007** à **11:07**

Bonjour,
Lors des grèves des transports, un employeur a-t-il le droit de décompter les journées d'absence d'un salarié (en JRTT et/ou CP et/ou déduction pure) si le salarié est dans l'impossibilité de se rendre sur son lieu de travail ? Si non, quelles preuves d'impossibilité de déplacements le salarié doit-il fournir à l'employeur ?
Merci beaucoup de votre réponse
Cordiales salutations.
Franck LECAT

Par **Pierre**, le **07/11/2007** à **22:35**

Si vous n'êtes pas allé travaillé, c'est considéré comme un jour non travaillé (une absence) et donc non payé, sauf si vous avez à l'avance pris un jour de repos.
L'employeur ne peut prévoir après l'absence que ce jour était un jour de congé payé.